REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE FRANCAISE



N° 4836069

Janvier 2022

DEMANDEUR:

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de la Culture et situé au 3 rue de Valois 75033 Paris Cedex 01, titulaire de la marque collective française figurative « Architecture contemporaine remarquable » n° 4836069 déposée le 21 janvier 2022 pour désigner des produits et des services relevant des classes 6, 16, 19, 35, 37, 39, 41, 42 et 43.

PRÉAMBULE:

Se substituant au label « Patrimoine du XXe siècle », le label « Architecture contemporaine remarquable » a été créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Son régime est aujourd'hui régi par les articles L. 650-1 et suivants et R. 650-1 et suivants du Code du Patrimoine.

Ce label est délivré aux immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art ou aménagement de moins de cent ans, non classés ou inscrits au titre des monuments historiques et présentant un intérêt architectural ou technique particulier.

Le label est attribué sur décision du préfet de Région, après examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. La demande de labellisation peut être effectuée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt (architecte, ayant-droit de l'architecte, association, collectivité, etc.). L'initiative peut également être prise par le ministre chargé de la culture et les directions régionales des affaires culturelles. Le propriétaire d'un bien labellisé est alors tenu d'informer le préfet de tout projet de travaux sur le bien.

Les édifices labellisés sont signalés par une plaque portant le logo du label « Architecture contemporaine remarquable ». Ceci permet ainsi d'identifier les édifices qu'il importe de préserver et de valoriser, et de sensibiliser le public à l'architecture récente.

Dans le cadre de ce projet, l'État français, représenté par le ministre de la Culture a procédé au dépôt de la marque collective « Architecture contemporaine remarquable » n° 4836069 le 21 janvier 2022 pour désigner des produits et des services relevant des classes 6, 16, 19, 35, 37, 39, 41, 42 et 43.

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la Marque aux dispositions du Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

La première édition du Règlement d'usage a été élaborée en janvier 2022 par l'État représenté par le ministère de la Culture qui s'assurera de sa pertinence au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

- 1. 1 Par « Marque », on entend la marque collective figurative « Architecture contemporaine remarquable » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), le 21 janvier 2022 sous le numéro 4836069 au nom de l'Etat français représenté par le ministre de la Culture pour désigner des produits et des services relevant des classes 6, 16, 19, 35, 37, 39, 41, 42 et 43 et listés en annexe (Annexe 2).
- 1. 2 Par « Règlement d'usage », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.
- 1. 3 Par « État français », on entend l'État français représenté par le ministre de la Culture, titulaire exclusif de la Marque.
- **1. 4 -** Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage conformément à l'article 4.1 ci-après.

1.5 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, accessible par le lien suivant : https://www.culture.gouv.fr/Aidesdemarches/Protections-labels-et-appellations/Label-Architecture-contemporaine-remarquable

ARTICLE 2: OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3: TITULARITE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnait que l'État français est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux bénéficiaires de plein droit définis à l'article 4.1.1 et aux partenaires définis à l'article 4.1.2 respectant les conditions prévues par l'article 4.2, étant entendu que l'État conserve le droit d'utiliser la Marque en tant que propriétaire de celle-ci.

Ces dispositions sont sans préjudice des règles relatives à la signalisation des édifices ayant reçu le label « Architecture patrimoine remarquable » sur les routes et autoroutes, en application des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

4.1.1 : Bénéficiaires de plein droit :

Le droit d'usage de la Marque est automatiquement dévolu aux propriétaires de biens labellisés « Architecture contemporaine remarquable » ainsi qu'aux offices et comités de tourisme sur les territoires desquels sont situés un ou plusieurs biens bénéficiant du label « Architecture contemporaine remarquable ».

Ce droit est dévolu à compter du jour de la décision d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » par le préfet de Région compétent.

Il est précisé que si le label « Architecture contemporaine remarquable » est retiré au bien, l'autorisation d'utiliser la Marque par les bénéficiaires de plein droit est automatiquement résiliée, conformément à l'article 8 du Règlement d'usage.

Par ailleurs, il est rappelé que le droit d'usage de la Marque bénéficie de plein droit à toute personne, quel que soit le support, à la condition que l'usage soit strictement limité à l'identification, l'illustration ou la promotion d'un bien labellisé « Architecture contemporaine remarquable ». Il bénéficie notamment aux éditeurs de documents touristiques à usage du grand public (guides, brochures, ouvrages, cartes postales, cartes, etc.).

4.1.2 : Partenaires :

Les Partenaires sont toutes les autres personnes bénéficiant d'une autorisation d'usage de la marque conformément à la procédure détaillée par l'article 4.2 ci-après.

4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

4.2.1- Bénéficiaires de plein droit :

Les bénéficiaires de plein droit se voient octroyer une autorisation d'usage de plein droit du seul fait de la labellisation de leur bien, ou le cas échéant en leur qualité d'office du tourisme ou de comité de tourisme.

4.2.2- Règles particulières pour les Partenaires :

L'État peut accorder une autorisation d'usage de la Marque dans les conditions prévues au Règlement d'usage à toute personne qui utilise ou diffuse la Marque, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque support que ce soit, en dehors des bénéficiaires de plein droit. Est notamment soumise à une demande d'autorisation la fabrication, en vue de son exploitation commerciale, de la plaque signalétique, telle que définie par la 2e partie de la Charte graphique.

(i) Demande initiale

La demande d'utilisation de la Marque est faite par le partenaire auprès du ministère de la Culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

Sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie Service de l'architecture Direction générale des patrimoines et de l'architecture Ministère de la Culture 182, rue Saint-Honoré 75033 Cedex 01 Paris

La demande d'utilisation devra préciser :

- -la qualité du demandeur ;
- -l'utilisation projetée de la Marque ;
- -les supports sur lesquels la Marque sera utilisée.

Après instruction de la demande et dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande d'utilisation, l'État notifie au partenaire son accord ou son refus motivé par lettre ou courriel. En cas d'accord, l'État précise notamment l'objet, la durée et les supports d'utilisation de la Marque.

(ii) Renouvellement de la demande

À l'issue du délai prévu dans l'accord de l'État, le partenaire peut solliciter un nouvel accord de la part de l'État.

Les conditions d'utilisation de la Marque par le partenaire sont fixées dans l'accord de l'État et doivent, *a minima*, respecter les dispositions du Règlement d'usage.

4. 3 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par tout moyen, et notamment par lettre à l'adresse du ministère de la Culture.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

4. 4 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4. 5 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5: MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5. 1 - Usages autorisés

5.1.1. Pour les bénéficiaires de plein droit

Les propriétaires des biens labellisés « Architecture contemporaine remarquable » ainsi que les offices et comités de tourisme sur les territoires desquels sont situés un ou plusieurs biens ainsi labellisés sont autorisés à faire usage de la Marque, sur tout support de communication, à des fins d'identification, d'illustration et/ou de promotion des édifices labellisés « Architecture contemporaine remarquable ».

5.1.2. Pour les partenaires

Le partenaire est autorisé à utiliser la Marque pour les seuls usages explicitement autorisés par l'État dans son accord dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et listés en annexe (Annexe 2).

5. 2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage, les lois et règlementations en vigueur, notamment en matière d'affichage et de signalisation et qu'il ne porte atteinte ni à la Marque, ni à l'image, ni aux intérêts de l'Etat.

L'Exploitant s'interdit de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective et notamment en la faisant notamment apparaître comme une marque de garantie.

L'utilisation de la Marque pour tout autre usage que ceux prévus au sein du Règlement d'usage est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'Etat.

5. 3 - Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 1 du Règlement d'usage et en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque à l'adresse suivante https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Architecture-Architecture-et-cadre-de-vie/Architecture-du-XXe-siecle/Label-Architecture-contemporaine-remarquable.

L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5. 4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

5. 6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5. 7 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

5. 8 - Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les produits et services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'Etat français, par courriel à l'adresse suivante <u>bdpi.sdaj@culture.gouv.fr</u> ou par voie postale à l'adresse :

Sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie Service de l'architecture Direction générale des patrimoines et de l'architecture Ministère de la Culture 182, rue Saint-Honoré 75033 Cedex 01 Paris

ARTICLE 6: INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7: DURÉE ET TERRITOIRE

7. 1 - Durée

7.1.1. Pour les bénéficiaires de plein droit

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage aux bénéficiaires de plein droit vaut pendant toute la durée de la labellisation Architecture contemporaine remarquable, sauf perte du droit de faire usage de la Marque dans les conditions prévues à l'article 9.

7.1.2. Pour les partenaires

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage aux partenaires vaut pour la durée de l'accord donné par l'État à chacun des partenaires, sauf les cas de du droit de faire usage de la Marque dans les conditions prévues à l'article 9.

7. 2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français incluant la Polynésie française.

ARTICLE 8: MODIFICATION

8. 1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 jours suivant la notification de la modification par l'État français.

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8. 2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens et fixe un délai pour qu'il se mette en conformité avec la nouvelle Charte graphique.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

ARTICLE 9: RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9. 1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraine l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de 10 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'État, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

ARTICLE 10: USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse suivante <u>bdpi.sdaj@culture.gouv.fr</u>, toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'Etat français valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

ARTICLE 13: LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française.

ARTICLE 14: JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque collective



- Annexe 2 : Liste des produits et services visés par la Marque collective

- Classe 6:

Enseignes en métal ; enseignes publicitaires en métal non mécaniques et non lumineuses ; enseignes publicitaires métalliques ; pancartes métalliques ; panneaux d'affichage publicitaire en métal [non lumineux] ; panneaux de signalisation métalliques, ni lumineux, ni mécaniques ; panneaux indicateurs métalliques ; panneaux muraux métalliques ; panneaux routiers de direction en métal [non lumineux, non mécaniques] ; plaques d'identité en métal ; plaques d'identité métalliques et plaques nominatives pour portes ; plaques de porte en métal ; plaques métalliques pour graveurs ; plaques signalétiques métalliques ;

- Classe 16:

Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; caractères d'imprimerie ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; sacs et sachets en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; maquettes d'architecture

- Classe 19:

Constructions non métalliques ; escaliers non métalliques ; monuments non métalliques ; objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines en pierre, en béton ou en marbre ; vitraux ;

- Classe 35 :

Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; reproduction de documents ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ;

- Classe 37 :

Construction ; informations en matière de construction ; informations en matière de réparation ; installation de portes et de fenêtres ; maçonnerie ; montage d'échafaudages ; nettoyage d'édifices (surface extérieure) ; pose de briques (maçonnerie) ; restauration de mobilier ; réparation et restauration de meubles ; services de charpenterie ; supervision (direction) de travaux de construction ; travaux de couverture de toits ; installation de planchers en bois ; installation de plaques décoratives ; services de conservation et de préservation d'oeuvres d'art ; renforcement de bâtiments ; entretien et restauration de bâtiments

- Classe 39 :

Services d'organisation d'excursions, de visites guidées et de visites touristiques ; accompagnement de voyageurs ; location d'entrepôts ; organisation de croisières ; organisation de voyages organisés ; réservations pour les voyages ; réservations pour le transport ; services de transport pour visites touristiques ; transport de passagers ; transport de voyageurs ; services d'organisation d'excursions, de visites guidées et de visites touristiques ;

- Classe 41 :

Education ; formation ; divertissement ; activités culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; organisation de concours (éducation, divertissement) ; organisation et conduite de colloques, symposium, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels, éducatifs ; services de musées ; organisation d'événements, de jeux, de manifestations, de remise de prix ; services d'éducation et d'instruction en matière d'art et artisanat ; présentation au public d'œuvres d'arts numériques à des fins culturelles ou éducatives ; services de publication numérique en ligne ; services de publication de divertissement multimédia, audio et vidéo numérique ; montage de bandes vidéo ; production de films sur bandes vidéos ; édition de livres ;

- Classe 42 :

Tests, authentification et contrôle de la qualité ; réalisation de tests de contrôle de qualité ; évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; services d'études de projets techniques ; services d'architecture pour la conception de bâtiments ; décoration intérieure stylisme (esthétique industrielle) ; développement, maintenance et hébergement de bases de données ; recherche en matière de construction ; recherches se rapportant à la planification en matière d'urbanisme ; recherches en architecture ; services de conception en matière de génie civil [architecture] ;

- Classe 43 :

Location de salles de réunions ; réservation de logements temporaires ; réservation de pensions ; réservation d'hôtels ; services de logement (hôtels, pensions) ; services de bars ; services de cafés ; services de camps de vacances (hébergement) ; service de gîtes (hébergement) ; services de maisons de vacances ; services de restaurants ; services de restaurants en libre-service ; services de snack-bars ; services de traiteurs ; services hôteliers ; centres de vacances (hébergement).